

---

Dons patriotiques présentés par la députation de la société populaire et républicaine des Arts, qui fait hommage des diplômes, brevets et médailles des habitants de la commune, lors de la séance du 28 nivôse an II (17 janvier 1794)

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Dons patriotiques présentés par la députation de la société populaire et républicaine des Arts, qui fait hommage des diplômes, brevets et médailles des habitants de la commune, lors de la séance du 28 nivôse an II (17 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) pp. 422-423;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1961\\_num\\_83\\_1\\_36351\\_t2\\_0422\\_0000\\_8](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_36351_t2_0422_0000_8)

---

Fichier pdf généré le 15/05/2023

douanes. Je suis chargé de vous présenter quelques articles réglementaires à ce sujet (1).

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de la commission des douanes, décrète :

« Art. I. Le ministre des affaires étrangères présentera, dans trois jours, les détails du service de chacun de ses bureaux, l'état nominatif des commis avec leurs traitements individuels, et la liste des inspecteurs ambulants des douanes, le tout conformément au décret du 26 frimaire.

« II. Le ministre sera tenu de faire transférer incessamment les registres généraux de comptabilité, de correspondance et de l'activité de tout préposé dans les douanes, et tous autres registres, papiers, cartons et effets de l'hôtel de la ci-devant régie des douanes, rue Coquillicière, en la maison du département des affaires étrangères, rue Cérutti.

« III. Le ministre est autorisé à exiger que les trois ci-devant régisseurs des douanes justifient de l'acte de cautionnement qu'ils ont dû donner, comme à recevoir et arrêter, sous sa responsabilité, le compte de leur régie, et faire faire par les inspecteurs ambulants telle vérification qu'il jugera nécessaire.

« IV. Les appointements des préposés des bureaux et brigades des douanes en activité, et tous frais autorisés par les lois du 23 avril 1791 et 11 mars 1793, et dont aucun décret ne comprend la réduction, continueront à être payés jusqu'au 30 pluviôse prochain inclusivement. La distribution des appointements sera faite conformément au décret du 29 juin dernier et du 26 frimaire.

« V. La trésorerie nationale est chargée de prendre les mesures nécessaires pour que les paiements ne souffrent aucun retard, dans le cas ou les receveurs des douanes et des districts manqueraient de fonds pour y subvenir » (2).

Ce décret est adopté.

## 49

MERLIN (de Douai), au nom du comité de législation, présente et l'assemblée adopte ce qui suit :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, sur les difficultés élevées, tant dans l'application de l'article III de la loi du 25 août 1792, relative aux droits ci-devant féodaux, que dans celle de la loi du 9 brumaire, portant défense de juger les procès relatifs aux mêmes droits;

Décrète ce qui suit :

« Art. I. Les dispositions de l'article III de la loi du 25 août 1792, sont communes à tous les ci-devant droits seigneuriaux, féodaux ou cen-

(1) *Mon.*, XIX, 236; *J. univ.*, 6713.

(2) P.V., XXIX, 306-307. Décret n° 7635. B<sup>in</sup>, 28 niv. (suppl.); *Mon.*, XIX, 236; *Débats*, n° 485, p. 402; *F.S.P.*, n° 199; *J. Sablier*, n° 1083. Mention dans *J. Lois*, n° 477; *Ann. R.F.*, n° 50; *J. Fr.*, n° 481; *Batave*, p. 1355; *J. Perlet*, p. 386; *C. univ.*, 29 niv., p. 3.

suels, abolis sans indemnité, soit par la même loi, soit par celles antérieures : en conséquence, tous corps d'héritages cédés pour prix d'affranchissement desdits droits, soit par des communautés, soit par des particuliers, et qui se trouvent encore entre les mains des ci-devant seigneurs, ou de leurs héritiers, donataires, légataires ou autres successeurs à titre gratuit, seront restitués à ceux qui les auront cédés; et les sommes de deniers promises pour la même cause, et non encore payées aux ci-devant seigneurs, ne pourront être exigées.

« II. Ne sont pas compris dans la loi du 9 brumaire, les procès intentés,

1<sup>n</sup>) Par des ci-devant vassaux ou censitaires pour restitution de droits exigés d'eux, en contravention aux loix et aux maximes qui étoient en vigueur dans chaque partie de la France avant les décrets du 4 août 1789;

2<sup>n</sup>) Par des ci-devant fermiers pour restitution de pots de vin qu'ils ont avancés, ou de fermages qu'ils ont payés, à raison de droits qui leur étoient affermés et dont ils n'ont pu jouir, attendu leur abolition.

« III. Il n'est pas non plus dérogé, par la loi du 9 brumaire, aux droits des ci-devant main-mortables sur les successions de leurs parents décédés avant la publication des décrets du 4 août 1789, et pour raison desquelles il existoit alors des instances ou procès relatifs à la conservation ou à la rupture de la communion entre les défunts et leurs héritiers naturels.

En conséquence celles de ces successions qui étoient ouvertes avant le 14 juillet 1789, seront, sans égard aux instances ou procès dont il vient d'être parlé, adjugées aux parens qui y étoient appelés, lors de leur ouverture, par les loix, statuts ou coutumes, observés entre les personnes non main-mortables.

Quant à celles ouvertes le 14 juillet 1789 ou depuis, elles seront réglées entre les ci-devant main-mortables, comme entre les autres citoyens, par la loi du 17 nivôse présent mois.

« IV. Tous jugemens contraires aux dispositions de la présente loi, qui auroient pu être rendus avant sa promulgation, sont nuls et comme non-avenus (1).

## 50

« Une députation de la société populaire et républicaine des Arts (2), vient déposer dans le sein de la Convention les diplômes, brevets et médailles, dont étoient revêtus ceux qui composoient la ci-devant commune des Arts. « Législateurs, dit cette députation, votre énergie, en portant la terreur chez les tyrans et les rebelles, porte en même-temps l'espoir du bon-

(1) P.V., XXIX, 308-309; Décret n° 7638. *Mon.*, XIX, 242; *M.U.*, XXXV, 461; *Débats*, n° 485, p. 404; *C. Eg.*, p. 140; *Ann. patr.*, p. 1714; *Audit. nat.*, n° 482; *J. Paris*, p. 1547; *C. univ.*, 30 niv., p. 2; *Abrév. univ.*, p. 1559. Mention dans *J. Sablier*, p. 1084; *Mess. soir.*, n° 518; *Abrév. univ.*, p. 1532. Texte imprimé par ordre de la Conv. (B.N., 8° Le<sup>ms</sup> 655).

(2) Cette Société avait été constituée par décret du 4 juillet 1793 sous le nom de « Commune des Arts » (voir note du président : Allais, dans le *Mon.*, XIX, 260).

heur chez tous les peuples du monde. Souffrez que les arts, unissant le chêne civique aux lauriers de la gloire, vous tressent des couronnes en mémoire de tant de bien. Elles n'ajouteront rien à votre triomphe, mais elles feront l'hommage sincère des enfans de la liberté » (1).

L'ORATEUR de la députation, admise à la barre. Représentants du peuple. Les hommes libres composant la Société populaire et républicaine des Arts, qui ne reçoit maintenant dans son sein que des citoyens d'un patriotisme épuré viennent remettre entre vos mains les diplômes, brevets et médailles, qui ont été déposés sur le bureau de la ci-devant commune des Arts par ceux qui en étoient revêtus. Ils viennent aussi non seulement comme artistes, mais comme citoyens, vous témoigner les sentiments de reconnaissance dont ils sont pénétrés pour tous les avantages que vos travaux et votre courage leur promettent, et dont votre sagesse leur procure déjà une jouissance anticipée. Nos armées, que votre prudence dirige, comptent de jour en jour de nouveaux succès. Les ennemis de la République commencent à sentir que la France ne vous a pas confié vainement le soin de son salut et de sa gloire. Votre énergie emportant la terreur chez les tyrans et les rebelles, porte en même temps l'espoir du bonheur chez tous les peuples du monde, souffrez que les arts unissant le chêne civique aux lauriers de la gloire vous tressent des couronnes en mémoire de tant de biens; elles n'ajouteront rien à votre triomphe; mais elles seront l'hommage sincère des enfans de la liberté.

Nous avons juré de vous seconder de tous nos moyens: jusqu'à présent nous n'avons été fidèles à ce serment que comme soldats et citoyens, parce que les premiers instants d'un peuple qui se régénère, sont consacrés à repousser ses ennemis, à s'en faire respecter; mais la sagacité de votre comité de Salut public, et votre zèle infatigable à nous ramener la paix, nous ont fait entrevoir l'instant, où nous allions déposer nos armes, pour prendre nos crayons et nous venons pour ce qui nous regarde vous soumettre quelques observations.

Courageux Montagnards,

Vous avez détruit tous les ridicules monuments qu'élevait le sot orgueil de la tyrannie; vous avez rendu à l'homme toute sa dignité; vous avez proclamé des lois dictées par la justice; vous avez jeté les fondemens de la félicité publique; il ne vous reste plus qu'à terminer votre ouvrage et le consolider. Les sciences et les arts, en donnant au peuple d'instructives leçons, peuvent beaucoup vous aider dans cette entreprise sublime; mais pour que leurs efforts ne soient point étouffés, il est encore un monstre que vous devez abattre: c'est l'intrigue... ajoutez sa défaite à celle du colosse de fédéralisme que vous avez anéanti. Que son souffle empoisonné ne vienne plus troubler l'air pur de la liberté. Songez que dans les arts, elle trouve un champ plus facile à parcourir. L'ignorant met, dans ses intérêts, le savant timide. Il achète à prix modique les productions du génie: il se les approprie; il cherche à les faire valoir; il s'agite, il importune les magistrats; il réussit enfin, et se couvre avec im-

puissance d'une gloire, qui devoit être l'apanage légitime du mérite.

Ce n'est pas ici le lieu de nous étendre en de nombreuses citations. Nous devons, Législateurs, vous épargner des détails fastidieux. Nous nous bornons par conséquent à vous demander que tous les artistes soient indistinctement appelés à être utiles à la patrie, et que le talent seul soutenu par un civisme sans reproche obtienne la préférence. Nous passons rapidement à d'autres objets. Nous soumettons à votre examen si l'exécution de la seconde galerie, qui doit joindre le Palais national au Muséum ne seroit pas une entreprise digne du premier siècle de la liberté. La paix en revenant parmi nous, va ramener avec elle plusieurs milliers de nos frères artistes et artisans. Qu'ils ne soient plus réduits à prostituer leurs talents! Préparez-leur des travaux, dignes d'occuper des mains républicaines et qui soient en quelque sorte des récompenses nationales.

Décrétez qu'il sera élevé un temple à la liberté et à la félicité publique. Ce sera un spectacle nouveau pour l'univers: effrayant pour les despotes, intéressant pour tous les peuples, de voir le temple de la liberté s'élever par les mêmes mains qui peu auparavant étoient armées pour assurer son existence.

Décrétez encore, que les actions vertueuses et héroïques seront retracées partout, dans les sections, assemblées populaires, écoles primaires et les départemens: que les vertus le soient dans les places publiques; que le peuple s'y voie représenter d'une main terrassant le despotisme; de l'autre démasquant le préjugé, qu'il trouve partout des leçons de morale qui en formant son cœur à l'amour de la patrie, nourrissent en lui les vertus sublimes qu'il enfante; que les statues qui ornent le jardin national et qui sont maintenant insignifiantes pour les patriotes soient transportées dans le Muséum de sculpture. Substituez-leur les images des républicains, morts victimes de leur dévouement à la chose publique. Au milieu de la paix, elles augmenteront vos jouissances. Dans ce danger elles enflammeront nos cœurs d'un nouveau courage. C'est l'image de Caton qui arma Décimus Brutus contre César, et qui sauva la liberté de Rome.

Voilà, Législateurs, ce que vous demandent des artistes pour qui le salut et la gloire de leur patrie est le premier des besoins. Ils viennent se joindre à vous, joignez-vous également à eux. La puissance nationale est entre vos mains; elle y est consolidée par l'amour et la reconnaissance de tous les citoyens. Quelle vous serve à donner à tous une nouvelle vie, à faire fleurir le commerce, à encourager les arts et l'industrie. Que notre prospérité enviée de tous les peuples, leur donne enfin les sentiments de leur force et de leur dignité et les excite à suivre notre exemple! Etre les bienfaiteurs de tout le genre humain, est le sort des fondateurs de la liberté française. Oui, Montagne auguste et révérée! C'est de ta cime, que doivent émaner ces bienfaits destinés à faire le bonheur éternel de la République. La République les versera sur l'Europe; et l'Europe convertira l'Univers (1).

(1) F<sup>ts</sup> 1009<sup>A</sup>, pl. 2, p. 1777. Pièce suivie de signatures ci-après: Epercieux, Bosio, Ansiaux, Drabot, Gautier, Taurel, Houdon, Stouf, Détournelle, Balzac, et 36 autres. Mention ou extraits dans *J. Mont.*,